

C.E.R.E.S GERMINY

AM du 12/08/2010 Relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des ICPE



Questionnements:

- La réserve incendie actuellement en place est située à plus de 100m de la cuve la plus éloignée ? CERES GERMINY demande une dérogation sur ce point le SDIS a été consulté informellement sur ce point.
- Le choix du type d'ouvrage de stockage des digestats liquides n'est pas totalement défini. Le dossier ci présent décrit la mise en place d'une lagune, en cas de changement un porté à connaissance sera rédigé et transmis au Préfet.



Points de vigilance:

- Gestion de l'eau : Mise en conformité à faire => séparation EP/ES à mettre en place
- Eaux d'extinction : Jeu de vanne à mettre en place pour confiner les eaux d'extinction dans le bassin ES.
- Rétention : Mise en conformité de la rétention => Etanchéité des merlons existants
- Clôture: A installer
- Armoire électrique : A mettre hors eaux (idem pour les équipements devant être secourus)
- Alimentation de secours : Mise en place



Mise en conformité:

- Planning de travaux - Mise en conformité

Gestion séparative des eaux	2 ^e semestre 2024
Confinement des eaux d'extinction (vanne de sectionnement devant noue d'infiltration)	2 ^e semestre 2024
Mise en place de la zone de rétention étanche	2 ^e semestre 2024
Mise hors eau des équipements électriques	1 ^{er} semestre 2024
Acquisition et mise en place d'une alimentation de secours (groupe électrogène)	1 ^{er} semestre 2024
Clôture du site	2 ^e semestre 2024

	Document rédigé par :	Document validé par :
	Florence Martin-Sisteron	Claire Orget
	Responsable études réglementaires	Développeur Projet Ter Green
	Tel: 07 85 12 60 43	Tel: 07 87 53 35 34
Version 1	Ref : CERE-230320-B-FMS	Trigramme & date :
version i	Rei . GERE-230320-D-FINIS	2023-03-20 : COR
Version 2	Ref : CERE-230725-C-FMS	Trigramme & date :
Version 2	Net . GENE-230723-0-1 MIS	2023-08-02 PMA
Version 3	Ref : CERE-231130-D-FMS	



Prescriptions	Justificatifs ¹
Article 1 - Application des prescriptions « I. » Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations enregistrées à compter du 1er juillet 2018 «, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production ». « II. Les dispositions applicables aux installations régulièrement enregistrées avant le 1er juillet 2021, ou dont le dossier de demande d'enregistrement a été déposé complet avant le 1er juillet 2021, sont celles prévues en annexe III. » « III. » « Les dispositions du présent arrêté » s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.	C.E.R.E.S GERMINY applique l'ensemble des dispositions auxquelles elle est soumise.

¹ En vert, justification à apporter d'après le guide de l'Ineris « La réglementation des activités à risque » http://www.ineris.fr/aida/consultation document/10361



Article 2 - Définitions

- **méthanisation**: processus « contrôlé » de transformation biologique anaérobie de matières organiques qui conduit à la production de biogaz et de digestat;
- « installation de méthanisation : unité technique destinée spécifiquement au traitement de matières organiques par méthanisation, à l'exclusion des équipements associés, au sein des installations d'élevage, aux couvertures de fosse récupératrices de biogaz issu de l'entreposage temporaire d'effluents d'élevage. Elle peut être constituée de plusieurs lignes de méthanisation avec leurs équipements de réception, d'entreposage et de traitement préalable des matières, leurs systèmes d'alimentation en matières et de traitement ou d'entreposage des digestats et déchets et des eaux usées, et éventuellement leurs équipements d'épuration du biogaz ; »
- « ligne de méthanisation : comprend un ou plusieurs réacteurs, ou digesteurs, disposés en parallèle ; »
- « **méthanisation par voie solide ou pâteuse** : méthanisation permettant le traitement de substrat avec des teneurs importantes en matière sèche, par réincorporation de matière déjà digérée et par aspersion de percolat récupéré, stocké en cuve et maintenu à température. »
- **biogaz** : gaz issu de la fermentation anaérobie de matières organiques, composé pour l'essentiel de méthane et de dioxyde de carbone, et contenant notamment des traces d'hydrogène sulfuré ;
- digestat : résidu liquide, pâteux ou solide issu de la méthanisation de matières organiques ;
- effluents d'élevage : déjections liquides ou solides, fumiers, eaux de pluie ruisselant sur les aires découvertes accessibles aux animaux, jus d'ensilage et eaux usées issues de l'activité d'élevage et de ses annexes :
- matière végétale brute : matière végétale ne présentant aucune trace de produit ou de matière non végétale ajouté postérieurement à sa récolte ou à sa collecte; sont notamment considérés comme matières végétales brutes, au sens du présent arrêté, des végétaux ayant subi des traitements physiques ou thermiques;
- matières : terme regroupant les déchets, les matières organiques et les effluents traités dans l'installation :
- azote global : somme de l'azote organique, de l'azote ammoniacal et de l'azote oxydé ;
- permis d'intervention: permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques sans emploi d'une flamme ou d'une source chaude;
- **permis de feu** : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques par emploi d'une flamme ou d'une source chaude ;
- émergence : différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation);
- les zones à émergence réglementée sont :
- a) L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt du dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;
- b) Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;

Pas de prescription

L'installation de méthanisation de C.E.R.E.S GERMINY comprend :

- Plateformes de stockage
- Cuve de stockage
- Trémie d'incorporation
- Cuve de méthanisation
- Cuve de maturation
- Unité d'épuration
- Local chaudière
- Torchère
- Séparation de phase
- Stockage digestat liquide
- Stockage digestat solide
- Hangar de stockage et locaux sociaux
- Réserve incendie
- Pont bascule
- Aire de lavage
- Zone de rétention
- Clôture et portail
- Bassin eaux souillées
- Noue d'infiltration

Le site sera également équipé de panneau photovoltaïque :

En toiture (bâtiment digestat solide) : 189,42kWc

Au sol (au nord de la parcelle): 499kWc



Prescriptions	Justificatifs ¹
c) L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du	
dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties	
extérieures éventuelles les plus proches, à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les	
zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. » « - stockage enterré : réservoir se trouvant entièrement ou partiellement en dessous du niveau du	
sol environnant, qu'il soit directement dans le sol ou en fosse ;	
« - torchère ouverte : torchère pour biogaz dont la flamme est visible de l'extérieur ;	
« - torchère fermée : torchère pour biogaz comprenant une chambre de combustion fermée rendant	
la flamme invisible de l'extérieur ;	
« - matières stercoraires : contenu de l'appareil digestif d'un animal récupéré après son abattage ;	
« - retour au sol : usage d'amendement ou de fertilisation des sols ; regroupe la destination des	
matières mises sur le marché et celle des déchets épandus sur terrain agricole dans le cadre d'un	
plan d'épandage;	
« - concentration d'odeur (ou niveau d'odeur) : facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent	
pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m³ (uoE/ m³). Elle est obtenue suivant la	
norme NF EN 13 725 ;	
« - débit d'odeur : produit du débit d'air rejeté exprimé en m³/ h par la concentration d'odeur. Il	
s'exprime en unité d'odeur européenne par heure (uoE/ h). »	
Article 3 - Conformité de l'installation	
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints	C.E.R.E.S GERMINY est implantée, réalisée et exploitée conformément à ce
à la demande d'enregistrement.	qui est décrit dans le présent dossier.
L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception,	qui est decirt dans le present dossier.
la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	



Prescriptions	Justificatifs ¹
Article 4 - Dossier installation classée L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants: - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne; - la liste des matières pouvant être admises dans l'installation: nature et origine géographique; - le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation, précisant notamment la capacité journalière de l'installation en tonnes de matières traitées (t/j) ainsi qu'en volume de biogaz produit (Nm²/j); - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit sur les cinq dernières années; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir: - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées; - le plan de localisation des risques, et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques; - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie; - les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de le utte contre l'incendie; - les consignes d'exploitation; - l'attestation de formation de l'exploitant et du personnel d'exploitation à la prévention des nuisances et des risques générés par l'installation; - les registres d'admissions et de sorties; - le plan des réseaux de collecte des effluents; - les documents constitutifs du plan d'épandage; - le cas échéant, l'état des odeurs perçues dans l'environnement du site. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Le dossier d'enregistrement de C.E.R.E.S GERMINY sera à la disposition de l'inspection des installations classées. L'ensemble des registres et plans seront mis à jour. TER GREEN: Président de la SAS C.E.R.E.S GERMINY.
Article 5 - Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à <u>l'article L. 511-1 du code</u> de <u>l'environnement</u> .	C.E.R.E.S GERMINY déclarera les accidents ou incidents conformément à l'AM du 12/08/2010 modifié.



Article 6 - Implantation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, « **l'installation de méthanisation** satisfait » les dispositions suivantes

- :- « Elle n'est pas située » dans le périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- « Elle est distante » d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages et des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance de 35 mètres des rivages et des berges des cours d'eau peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau ;
- « Elle est implantée » à plus de « 200 mètres des habitations occupées par des tiers, y compris les lieux d'accueil visés au II de l'article 1 er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, à l'exception des équipements ou des zones destinées exclusivement au stockage de matière végétale brute ainsi qu'», à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance;
- « La distance entre les installations de combustion ou un local abritant ces équipements (unités de cogénération, chaudières) et les installations d'épuration de biogaz ou un local abritant ces équipements ne peut être inférieure à **10 mètres**;
- « La distance entre les torchères ouvertes et les équipements de méthanisation (digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 15 mètres. La distance entre les torchères fermées et les équipements de méthanisation (prétraitement, digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 10 mètres. La distance entre les torchères et les unités de connexes (local séchage, local électrique, local technique) ne peut être inférieure à 10 mètres ;
- « La distance entre les aires de stockage de liquides inflammables ou des matériaux combustibles (dont les intrants et les arbres feuillus à proximité) et les sources d'inflammation (par exemple : armoire électrique, torchère) ne peut être inférieure à 10 mètres sauf dispositions spécifiques coupe-feu dont l'exploitant justifie qu'elles apportent un niveau de protection équivalent. » Le dossier d'enregistrement mentionne la distance d'implantation de l'installation et de ses différents composants par rapport aux habitations occupées par des tiers « y compris les lieux d'accueil visés au II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, aux, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et établissements recevant du public.

Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de stockage ou de valorisation du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.

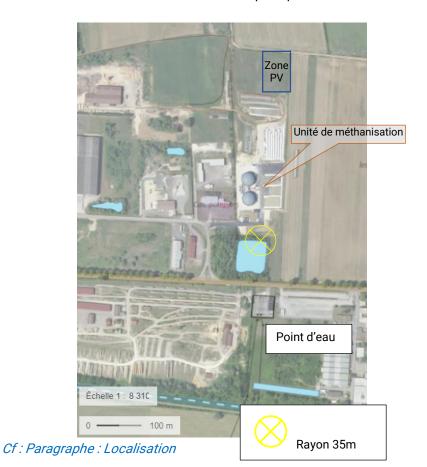
Extrait Annexe III - Conditions d'application

Cf Plan d'ensemble au 35m en P.J n°20

Le site sera totalement clôturé.

L'installation de méthanisation est située :

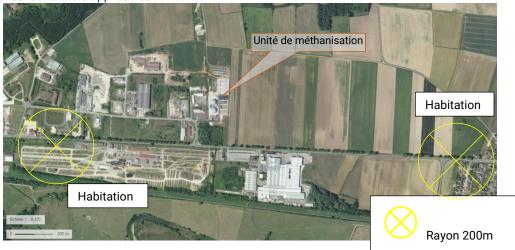
- en dehors des périmètres de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine
- à 35 mètres du point d'eau le plus proche
- à 800 mètres des habitations occupées par des tiers





Prescriptions

« II. Pour les installations enregistrées après le 1er juillet 2021 dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé après le 1er juillet 2021, les dispositions introduites par <u>l'arrêté du 17</u> juin 2021 modifiant l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la <u>rubrique</u> n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables, à l'exception du quatrième alinéa de <u>l'article 6</u> qui n'est applicable qu'aux installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé après le 1er janvier 2023. Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er janvier 2023, les dispositions du quatrième alinéa de <u>l'article 6</u> dans sa version en vigueur au 22 août 2010 leur sont alors applicables.



Justificatifs1

L'unité de méthanisation **C.E.R.E.S GERMINY** est en exploitation depuis 2020 avec une déclaration obtenue le 19/12/2017.

Ainsi la distance des 200m de l'installation par rapport aux habitations occupées par des tiers ne s'applique pas.

L'habitation la plus proche est située à 800m.

Article 7 - Envol des poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour prévenir les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique ;
- dans la mesure du possible, les surfaces sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place.

Les voiries du site de **C.E.R.E.S GERMINY** sont en **enrobé** ce qui limite les envols de poussières







Prescriptions	Justificatifs ¹
Article 8 - Intégration paysagère « L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. « L'ensemble du site, de même que ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. »	Le site est situé en bordure d'une zone industrielle. Unité de méthanisation
Article 9 - Surveillance de l'installation « Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. » L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, « d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées » par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	Le responsable d'exploitation de l'unité de méthanisation est présent quotidiennement en semaine. Le site sera totalement clôturé et fermé à l'aide d'un portail.
« Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolât susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées. »	La surveillance 24h/24 de l'installation est indirecte avec du personnel d'astreinte et des alertes envoyées par SMS. Mise en conformité: Actuellement le site n'est pas clôturé, une clôture de 2m sera mise en place pour respecter les prescriptions réglementaires
Article 10 - Propreté de l'installation Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.	Les locaux de C.E.R.E.S GERMINY sont nettoyés une fois par semaine.



Prescriptions

Article 11 - Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion

« L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), celles-ci sont équipées de **détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes** (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur **un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation**, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le **programme de maintenance préventive** visé à <u>l'article 35</u>. »

Justificatifs1

Le plan de localisation des équipements de sécurité et de contrôle en annexe identifie les zones à risque - ATEX, points de rejet - Soupapes, ...

Les mesures mise en place pour limiter le risque explosion sont :

- Matériel ATEX en zone ATEX
- Soupape de sécurité avec dispositif antigel (glycol) déclenchement à 4 mbar
- Couverture membranaire avec pression maximale de 5 mbar

Le process de valorisation du biogaz (épuration) est situé sur une plateforme dédiée.

Soupapes





Le plan de maintenance est présenté en P.J n°21.5

Article 12 - Connaissance des produits -étiquetage

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

C.E.R.E.S GERMINY dispose de l'ensemble des fiches de données sécurité des produits dangereux pouvant être présents sur l'installation. La législation relative à l'étiquetage est respectée.



Prescriptions	Justificatifs ¹
Article 13 - Caractéristiques des sols Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou pour l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.	Les plateformes de stockage sont faites en matériau imperméable avec un système de collecte des eaux et jus. Regard de collecte des eaux pluviales Le Plan de gestion des eaux détaillé en annexe identifie l'ensemble des canalisations de gestion des eaux présente sur l'installation.
Article 14 - Caractéristiques des canalisations et stockages de gaz Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08-100 de 1986) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de <u>l'article 4</u> du présent arrêté.	Cf Plan d'ensemble au 35m en P.J n°20 Les canalisations apparentes seront toutes repérées conformément aux normes en vigueurs. Eau Gaz Liquides inflammables Acides et Bases Autres fluides Autres fluides



Article 14 bis - « Canalisations, dispositifs d'ancrage »

Les canalisations «, la robinetterie et les joints d'étanchéité des brides » en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Prescriptions

Ces canalisations résistent à une pression susceptible d'être atteinte lors de l'exploitation de l'installation même en cas d'incident.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Justificatifs1

Les matériaux utilisés pour les canalisations et équipements (Inox et PEHD) sont réputées résistants à la corrosion du H_2S .

Canalisatio n	Matériaux	Pression de service	Pression nominale
Gaz	PeHD ou Inox	Quelques mbar	PN10 à 10 bars
Effluent	PeHD ou Inox	5 bars	PN10 à 10 bars

Article 14 Ter « Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane »

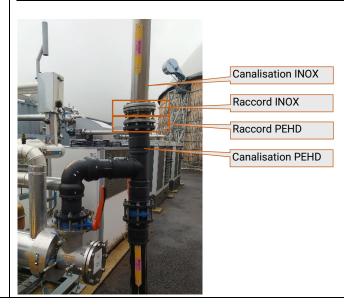
Les raccords des tuyauteries de biogaz « et de biométhane » sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local « (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane) ».

« Les canalisations de biogaz et de biométhane ne passent pas dans des zones confinées. Si cela n'est pas possible, une information de risque appropriée doit être réalisée et une ventilation appropriée doit être installée dans les zones confinées. Les conduites de biogaz et le système de condensation du biogaz doivent être à l'épreuve du gel. »

Locaux	Présence de canalisation gaz	Détection gaz	Ventilation
Local chaudière	Oui	Oui	Oui
Local process	Non	Non	Oui
Unité d'épuration	Oui	Oui	Oui

Les canalisations gaz (biogaz et biométhane) peuvent être aérienne ou enterrées ce qui influe sur les caractéristiques de la canalisation.

Localisation	Matériaux	Raccord ou soudure
Aérienne	Inox ou PEHD anti statique	Les 2 sont possibles
Enterrée	PEHD anti statique	Soudure
Confinée	Inox ou PEHD anti statique	Soudure





Prescriptions	Justificatifs ¹
Article 15 - Résistance au feu Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant présentent : - la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible) ; - les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) : - planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ; R : capacité portante ; E : étanchéité au feu ; I : isolation thermique. Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à 30 minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à 30 minutes (indice 1). Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.	Cf Plan d'ensemble au 35m en P.J n°20. Cf Paragraphe : Résistance au feu Les équipements de méthanisation ne sont pas couverts par des locaux. C.E.R.E.S GERMINY n'est pas concerné par les prescriptions de cet article D'après l'AM du 12/08/2010, la méthanisation est le processus de transformation biologique qui conduit à la production de biogaz et de digestat. Ainsi les équipements de méthanisation sont la trémie d'incorporation, les cuves de traitement avec agitateur, soupapes, - Les équipements de valorisation du biogaz ne sont pas des équipements de méthanisation mais des équipements de combustion.
Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	- Le stockage n'est pas un équipement.



Prescriptions

Article 16 - Désenfumage

Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant et les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs **d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur**, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture :

- ne doit pas être inférieure à 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m²;
- est à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2 présentent les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T0 (0 °C);
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C);
- des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton sont réalisées cellule par cellule.

Justificatifs¹

Les équipements de méthanisation ne sont pas équipés de système de désenfumage car ils ne sont pas couverts.

Une ventilation forcée est présente au niveau du local process afin d'éviter une surchauffe et joue le rôle de désenfumage.

Le bâtiment est équipé d'une ventilation forcée jouant le rôle de désenfumage.

Bâtiment	Détecteur de fumées	Evacuation naturelle de fumées et de chaleur
Local chaudière	Oui	Oui
Local process	Oui	Oui
Locaux sociaux	Oui	Non





Les équipements seront localisés sur le plan de localisation des équipements de sécurité et de contrôle



Prescriptions

Article 17 - Clôture de l'installation

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente.

Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.

Justificatifs¹

Le site **C.E.R.E.S GERMINY** sera ceint d'une **clôture d'un 2m** afin d'empêcher l'accès aux personnes non autorisées

Surveillance : Le registre des risques a été complété avec les procédures d'intervention.





Mise en conformité : Actuellement le site n'est pas clôturé, une clôture de 2m sera mise en place pour respecter les prescriptions réglementaires



Prescriptions

Article 18 - Accessibilité en cas de sinistre

I. Accessibilité.

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de facon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 %;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins »;
- longueur minimale de 10 mètres, et présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

IV. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.

A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Justificatifs1

Le plan d'ensemble au 35m en P.J n°20détail les voies d'accès et la réserve incendie.

- mise à disposition d'une plate-forme de mise en station des engins de lutte contre l'incendie de 32 m² (8 × 4 m), cette plate-forme est signalée,
- le volume est de 120 m³
- la hauteur d'aspiration est inférieure à 6 mètres
- la plateforme d'aspiration permettre une aspiration avec une longueur de 8 mètres de tuyaux maximum,
- la mise à disposition de deux tas de remblais/terre pour permettre l'étouffement
- la plate-forme est répertoriée sur le plan d'accueil du site,

L'accès au site se fait par le sud via une entrée d'environ 5 m de largeur.





Prescriptions

Article 19 - Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique « La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local. Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux. ». Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des « habitations ou zones occupées par des tiers » et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.



Justificatifs¹

Les locaux présents sur l'installation **C.E.R.E.S GERMINY** ne sont pas situés en ATEX.

Cependant une aération naturelle au niveau du local technique et une ventilation naturelle et forcée au niveau de la valorisation du biogaz seront mises en place.







Prescriptions	Justificatifs ¹
Article 20 - Matériel utilisables en ATEX Dans les parties de l'installation mentionnées à <u>l'article 11</u> présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions « du <u>décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015</u> relatif aux produits et équipements à risques » susvisé. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. « Les matériaux isolants installés dans un emplacement avec une présence d'une atmosphère explosive (membrane souple, etc.) sont conçus pour être de nature antistatique selon les normes en vigueur.	Sur l'installation C.E.R.E.S GERMINY les équipements électriques en zone ATEX sont certifiés ATEX. Les zones ATEX sont également identifiées par des panneaux de signalisation. Les installations électriques sont vérifiées annuellement.
« L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple, alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz) et organise les tests et vérifications de maintenance visés à <u>l'article 22</u> . »	



Prescriptions

Article 21 - Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits qu'ils contiennent.

« Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention. »

Justificatifs1

Le Plan de localisation des équipements d'alerte et de secours en P.J n°21.01 détail l'emplacement des armoires électriques. Celles-ci sont mises à hauteur suffisante afin qu'elles ne se situent hors eaux.





Les cuves de digestion sont chauffées soit via la chaudière.

<u>Mise en conformité</u>: Actuellement les armoires électricité ne sont pas située hors eau. Ainsi, les armoires électriques vont être surélevées ainsi que les équipements devant être secourus.



Article 22 - Systèmes de détection et extinction automatiques Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à rédynerce semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et organise à rédynerce semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et organise à rédynerce semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et organise à rédynerce semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et organise à rédynerce semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et organise à rédynerce semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et organise à rédynerce semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et organise à rédynerce semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et organise à rédynerce semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et organise à rédynerce semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et organise à rédynerce semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et organise à rédynerce semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rédus déclenchament des capteurs et détecteurs mis en place : Le Plan de localisation des équipements d'alerte et de secours en P.J n°21.01 détaille l'emplacement des capteurs et détecteurs mis en place : La liste des capteurs est détaillée dans le dossier (<i>Cf Paragraphe Localisation des zones à risque et des équipements</i>) En cas déclenchement des capteurs de fumées, une sirène retentit. L'exploitant doit ainsi se déplacer sur place afin de constater la raison du déclenchement. En cas de constat d'incendie, un appel au service de sécurité incendie (pompier) est passé immédiat	Prescriptions	Justificatifs ¹
	Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. « Pour les stockages d'intrants solides, de digestat solide et séché de longue durée, des dispositifs de sécurité, notamment à l'aide de sondes de température régulièrement réparties et à différents niveaux de profondeur du stockage, sont mis en place afin de prévenir les phénomènes d'auto-échauffement (feux couvant et émission de monoxyde de carbone). « A l'exception des unités de séchage basse température (moins de 85° C), les unités de séchage de digestat sont équipées d'un système de détection de monoxyde de carbone (avec alarme sonore et visuelle) et d'extinction d'incendie. « Le stockage de liquide inflammable, de combustible et de réactifs (carton, palette, huile thermique, réactifs potentiellement exothermiques comme le chlorure de fer) est interdit dans les locaux abritant les unités de combustion du biogaz. » En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.	La liste des capteurs est détaillée dans le dossier (<i>Cf Paragraphe Localisation des zones à risque et des équipements</i>) En cas de déclenchement des capteurs de fumées, une sirène retentit. L'exploitant doit ainsi se déplacer sur place afin de constater la raison du déclenchement de l'alarme. L'exploitant agit en fonction de la raison du déclenchement. En cas de constat d'incendie, un appel au service de sécurité incendie (pompier) est passé immédiatement. L'exploitant, peut utiliser un extincteur en attendant les services de secours. Les stockages de matières solides (digestat solide, ensilage) seront surveillés afin de prévenir des phénomènes d'auto-inflammation. Les sondes de température portatives permettront une prise de température ponctuelle (1 fois par semaine).



Prescriptions

Article 23 - Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures;
- de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant

traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation. L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est

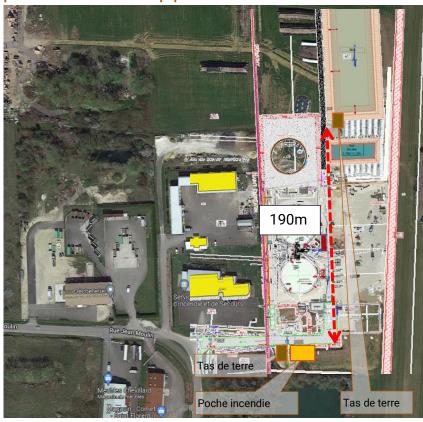
L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.

L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.

Justificatifs1

La réserve incendie de 120 m³ est implantée à proximité de l'entrée du site ainsi que des extincteurs à proximité des zones ou équipements à risque. La localisation des équipements de lutte contre l'incendie est présentée le plan de localisation des équipements d'alerte et de secours.



La réserve incendie est située à plus de 200m de la cuve la plus éloignée. A la suite d'une discussion avec le SDIS deux tas de terres seront mis en place. Une dérogation au 100m réglementaire est demandée.



Prescriptions	Justificatifs ¹
Article 24 - Plans des locaux et schémas des réseaux L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements, précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.	Cf : Plan de localisation des équipements d'alerte et de secours en P.J. n°21.01.



Prescriptions	Justificatifs ¹
Article 25 – Travaux Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à <u>l'article 11</u> , il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu ". Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière. Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.	Les panneaux suivants seront mis en place afin de bien signaler l'interdiction d'emploi du feu et de fumer sur le site.
« Les documents ou dossier préalable nécessaires à la délivrance du permis comprennent : « - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; « - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;	
 « - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux; « - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence; « - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. 	En cas de travaux nécessitant l'emploi de feu ou source de chaleur, un « permis d'intervention » et éventuellement un « permis de feu » seront délivrés à l'intervenant.
« Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection contre les explosions définies à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article.	C.E.R.E.S GERMINY respectera les prescriptions obligatoires pour la reprise de l'activité après travaux.
« L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation des travaux ayant fait l'objet du « permis de feu », doit être affichée en caractères apparents. »	
Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure « en présence de l'exploitant ». « Cette vérification fait l'objet d'un enregistrement annexé au programme de maintenance préventive visé à <u>l'article 35</u> . »	



Prescriptions	Justificatifs ¹
Article 26 - Consignes d'exploitation Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. « Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations. » Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre; - l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.; - les modes opératoires; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées; - les instructions de maintenance et de nettoyage; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune. Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilati	C.E.R.E.S GERMINY a mis en place des consignes d'exploitation permettant de respecter les prescriptions du présent article. Pour toutes interventions en zone ATEX ou confinées, l'opérateur sera équipé d'un détecteur portatif mesurant CH ₄ et H ₂ S
Article 27 - Vérification périodique et maintenance des équipements L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.	Le Plan de maintenance et de contrôle est fourni en P.J n°21.5



Prescriptions	Justificatifs ¹
Article 28 - Formation Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel d'exploitation, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention. Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes « reconnus » ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins « et aux équipements installés est » justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. « Le contenu de cette formation peut s'appuyer sur des guides faisant référence. » A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème « le contenu de la formation et sa durée en heures. ». Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations. Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.	L'exploitant de l'installation suivra des formations à la conduite de l'unité, la prévention des risques et des nuisances. Ces formations seront réalisées par le constructeur et le responsable de la gestion délégué de l'unité de méthanisation. Des formations seront dispensées à chaque évolution de la réglementation ayant un impact sur les modalités d'exploitation du site et le suivi-contrôle. C.E.R.E.S GERMINY tient à jour et à disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.
Article 28 Bis – Non-mélange des digestats « Dans les installations où plusieurs lignes de méthanisation sont exploitées, les digestats destinés à un retour au sol produits par une ligne ne sont pas mélangés avec ceux produits par d'autres lignes si leur mélange constituerait un moyen de dilution des polluants. Les documents de traçabilité permettent alors une gestion différenciée des digestats par ligne de méthanisation. »	C.E.R.E.S GERMINY est composée d'une ligne de méthanisation



ustificatifs ¹
E.R.E.S GERMINY prévoit des stockages différenciés pour chaque intran Matières Ensilage de CIVE, Corn Feed, et autres matières végétales solides Fumiers bovins, fumiers de raclage et autres effluents d'élevage solides Biodéchets hygiénisés, lactoserum, Déchets IAA liquides hygiénisés Boues industrielles, déchets de compostage, graisses Condition de Stockage sur site Silos Silos Fumière Cuve Silos et cuve liquide
Eaux pluviales Bassin ES
Fumie et aut Biodé Déche Boues comp



Article 29 - Admission et sortie

L'admission des déchets suivants sur le site de l'installation est interdite :

- déchets dangereux au sens de <u>l'article R. 541-8 du code de l'environnement</u> susvisé ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 modifié :
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à méthaniser d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans la demande d'enregistrement est portée à la connaissance du préfet.

1. Enregistrement lors de l'admission.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement :

- de leur désignation;
- « de la date de réception ;
- « du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ; »
- du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ;
- le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

« Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agroalimentaires, ou de biodéchets triés à la source au sens du code de l'environnement, fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats. »

2. Enregistrement des sorties de déchets et de digestats.

L'exploitant établit un bilan annuel de la production de déchets et de digestats et tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant la destination des digestats : mise sur le marché conformément aux articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural, épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...) et en précisant les coordonnées du destinataire.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

« Le cahier d'épandage tel que prévu par les arrêtés du 27 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises

C.E.R.E.S GERMINY ne recevra ni de déchets dangereux ni de sous-produits animaux classés C1

Le gisement prévisionnel est constitué de matière végétale agricole et d'effluents d'élevage et de biodéchets

Chaque entrée de matière fera l'objet d'un enregistrement.

Chaque sortie de matière fera l'objet d'un enregistrement.

Un registre des entrées et sorties est mis en place, les informations suivantes seront consignées :

- typologie
- date
- tonnage
- provenance / destination

Chaque entrée de matière est préalablement associée à un CAP (Certificat d'acception Préalable) détaillant les caractéristiques de la matière.



respectivement à déclaration, enregistrement et autorisation sous les rubriques \underline{n}° 2101,2102 et 2111 peut tenir lieu de registre de sortie. »

- « 3. Conditions d'admission des déchets et matières à traiter, en cas de réception de matières ou de déchets autres que de la matière végétale brute, des effluents d'élevage, des matières stercoraires, du lactosérum et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires.
- « L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.
- « Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.
- « L'information préalable contient à minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :
- « source et origine de la matière ;
- « données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;
- « dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, l'indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;
- « son apparence (odeur, couleur, apparence physique);
- « les conditions de son transport ;
- « le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- « le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.
- « L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière. »
- « A l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable mentionnée précédemment est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- « Dans le cas de traitement de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, ou à celles de <u>l'arrêté du 2 février 1998</u> relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute



Prescriptions	Justificatifs ¹
nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et	
l'information préalable précise également :	
« - la description du procédé conduisant à leur production ;	
« - pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé	
décrit ;	
« - une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des	
installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration;	
« - une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites	
sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux	
épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à	
l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, réalisée selon la fréquence indiquée	
dans cet arrêté sur une période de temps d'une année.	
« Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées <u>à l'annexe 1 de l'arrêté</u>	
du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les	
sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du	
traitement des eaux usées est refusé par l'exploitant.	
« Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à	
la disposition de l'inspection des installations classées. »	



Article 30 - Dispositif de rétention

- « I. Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolât, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- « 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- « 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
- « Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
- « Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent I, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO₅, DCO, Azote global et Phosphore total). Lorsque le sol présente un coefficient de perméabilité supérieur à 10⁻⁷ mètres par seconde, ils sont, en outre, équipés d'une géomembrane associée à un détecteur de fuite régulièrement entretenu.
- « Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes. Celles-ci sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée à minima tous les cinq ans.
- « II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
- « Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
- « Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
- « Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Ces équipements sont compatibles avec les caractéristiques du produit ou de la matière contenue.

Un contrôle visuel de ces jauges de niveau et limiteurs de remplissage est opéré quotidiennement pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

- « III. A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolât, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :
- « un **revêtement en béton**, une **membrane imperméable** ou tout **autre dispositif** qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10⁻⁷ mètres par seconde.

Une **zone de rétention** est mise en place afin de contenir la matière en cas de perte d'étanchéité d'une des cuves.

Les cuves sur CERES GERMINY ne sont pas enterrées.

L'installation est équipée de deux zones de rétention :

 Rétention existante pour les cuves suivantes (MTH01, MAT01, CUV 01 et CUV 02)

Constituée d'enrobé et de merlon de 1m.

- Rétention a créer pour la nouvelle cuve. (MTH02)

Constituée d'une géomembrane en fond et sur les merlons (1,1m de hauteur)

Les cuves plastiques CUV 02 et CUV 04 de 40m³ chacune sont équipées d'une double paroi leur conférant leur propre volume de rétention.

Mutualisation des deux zones de rétention :

	Unités	CUV 01	CUV 02	MTH01	MAT01	МТН02
Volume utile	m ³	30	25	3 747	3 747	3 747
Hauteur utile	m			5,3	5,3	5,3
Profondeur d'enfouissement	m	0	0	0	0	0
Volume de l'ouvrage "enterré"	m³	0	0	0	0	0
Volume de l'ouvrage "aérien"	m³	30	25	3 747	3 747	3 747

	Unités	Cas 1 : volume de rétention égal au volume du plus gros ouvrage	Cas 2 : 50% de tous les volumes	Max des deux
Volume de rétention nécessaire	m³	3 747	5 648	5 648

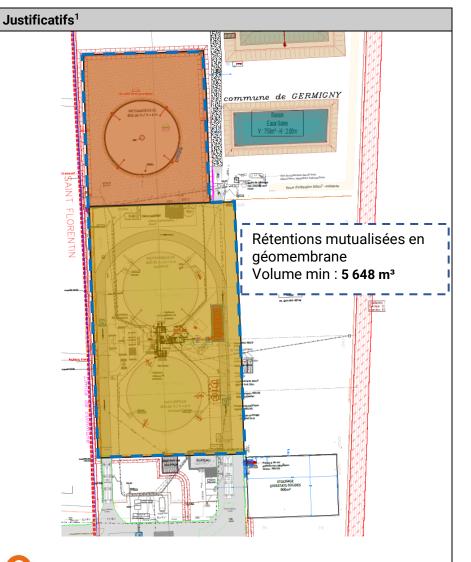


Prescriptions

« - une **couche d'étanchéité en matériaux meubles** telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport **h/V est supérieur** à 500 heures.

L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/V calculé.

- « L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.
- « IV. Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.
- « **V.** Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
- « VI. Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point III du présent article. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1er juillet 2021. »



La rétention actuelle en enrobé n'est pas étanche au niveau des merlons, une reprise des merlons est prévue afin de les équiper de géomembrane ou autre afin d'assurer l'étanchéité à ce niveau-là.



Prescriptions	Justificatifs ¹
Article 31 - Cuves de méthanisation Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une membrane souple ou sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale liée à une explosion, tel qu'un évent d'explosion ou une zone de fragilisation de la partie supérieure de la cuve. Dans le cas où les équipements de méthanisation sont abrités dans des locaux, le dispositif ci-dessus est complété par une zone de fragilisation de la toiture. « Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation ou le cas échéant le stockage de percolât sont également équipés » d'une soupape de respiration destinée à prévenir les risques de mise en pression ou dépression des équipements au-delà de leurs caractéristiques de résistance, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel,« ni par la corrosion, » ni par quelque obstacle que ce soit. Les dispositifs visés aux points ci-dessus ne débouchent pas sur un lieu de passage et leur disponibilité est contrôlée régulièrement et après toute situation d'exploitation exceptionnelle ayant conduit à leur sollicitation.	Pour limiter une surpression brutale, C.E.R.E.S GERMINY met en place : - Des doubles membranes souples au-dessus des cuves de méthanisation - Une activation de la torchère en cas de volume de stockage proche de la saturation - Des soupapes de sécurité hydrauliques protégées du gel Un plan de maintenance et de contrôle présenté en P.J n°21.5.



Article 32 - Destruction du biogaz

L'installation dispose d'un **équipement de destruction du biogaz** produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation de celui-ci. Cet équipement « est présent en permanence sur le site et » est muni d'un **arrête-flammes**. « Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article. » Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier d'enregistrement en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation et de fonctionnement.

- « Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier d'enregistrement en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation. Notamment, les torchères installées doivent être mises en route avant le remplissage total des unités de stockages de biogaz. Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes. »
- « Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, dans » le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement. « L'exploitant définit dans un plan de gestion, au plus tard le 1er janvier 2022, les mesures de gestion associées à ces situations d'indisponibilités et garantissant la limitation de la production et un stockage du biogaz compatible avec le délai maximal de disponibilité de ses moyens de destruction ou de valorisation de secours. Ce délai ne peut être supérieur à 6 heures. »
- « Pour l'ensemble des installations, des mesures de gestion, actualisées chaque année en fonction des quantités traitées et des équipements installés, sont définies et annexées au programme de maintenance préventive visé à <u>l'article 35</u>, pour faire face à un éventuel pic de production. Ces mesures prévoient le stockage temporaire d'une quantité de biogaz déterminée en fonction de la documentation fournie par les constructeurs des installations. Cette quantité ne peut être inférieure à 6 heures de production nominale, ou 3 heures pour les installations disposant d'une torchère installée à demeure, dans la limite de 5 tonnes.
- « Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois évènements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces évènements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa. »

Une **torchère de sécurité fermée** et muni d'un **arrête flammes** présente en permanence est utilisée pour la destruction du biogaz en cas d'indisponibilité des équipements de valorisation afin d'éviter toutes pollutions atmosphériques par des émissions de CH₄.



	Torchère fermée
Distance au digesteur	>10 m
Distance à l'épurateur	>10 m
Distance au bâtiment	>10 m
Distance aux armoires électriques	>10 m (sauf son propre
	coffret)
Distance aux matières combustible	>10 m
Risque incendie	Extincteurs à poudre
	Extincteur à CO2
Hauteur (évacuation des gaz)	4 m (hauteur du conduit)

Caractéristiques de la torchère de sécurité

- Combustion avec excès d'air
- Température de combustion environ 850°C
- Flamme cachée
- Dispositif anti-retour de flamme
- Vanne à fermeture rapide
- Dispositif automatique d'allumage du gaz avec surveillance UV
- Surpresseur

Le biogaz est stocké dans les ciels gazeux des cuves de digestion.



Prescriptions	Justificatifs ¹
Article 33 - Traitement du biogaz Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter la teneur en H ₂ S par oxydation, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque. « L'exploitant établit une consigne écrite sur l'utilisation et l'étalonnage du débitmètre d'injection d'air dans le biogaz. »	Le biogaz stocké au niveau des cuves de traitement est également désulfuré par injection d'O ₂ . Des pompes doseuses pour le traitement d'H ₂ S sont réglées automatiquement en fonction de la composition du biogaz.
	Si la concentration d'O ₂ dans le biogaz atteint le seuil de 1%, un message
	d'alerte est envoyé à l'exploitant.



Article 34 - Stockage du digestat

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produite sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est soit impossible, soit interdit, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et qu'il est en mesure d'en justifier en permanence la disponibilité.

La période de stockage prise en compte ne peut pas être inférieure à quatre mois.

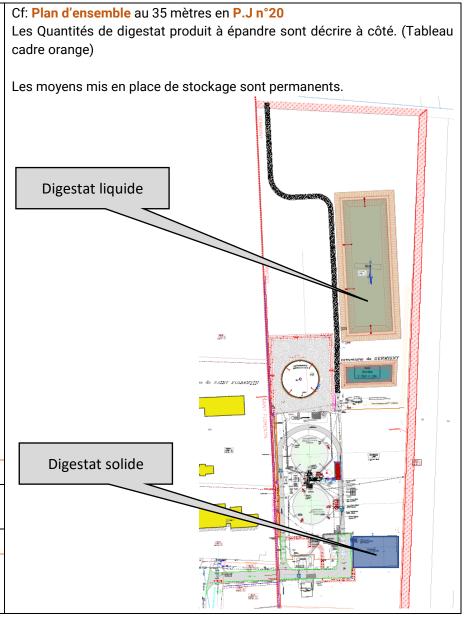
Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

Les ouvrages de stockage de digestats liquides ou d'effluents d'élevage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Lorsque le stockage se fait à l'air libre, les ouvrages sont entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.

- « Les ouvrages de stockage des digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champ moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours.
- « Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1 er juillet 2021, les stockages non couverts doivent, au 1 er janvier 2022, faire l'objet de mesures organisationnelles prenant en compte les situations météorologiques décennales (et notamment le niveau de réduction nécessaire des quantités de digestat produites avant les évènements pluvieux importants) permettant d'éviter les débordements. Ces mesures sont annexées au programme de maintenance préventive visé à <u>l'article 35</u>. »

	A épandre	Stockage	Capacité	Autonomie
Digestat solide	5 010 t 6 600m ³	Plateforme avec couverture	3 600m ³	6 mois
Digestat liquide	20 000 m ³	Lagune*	10 000m ³	6 mois

*La solution de stockage de digestat en lagune n'est pas définitive. En cas de changement de type de stockage un porté à connaissance sera rédigé.





Prescriptions	Justificatifs ¹		
Article 34 bis – Réception des matières « Lorsque le stockage des matières se fait à l'air libre, le dimensionnement intègre les effluents, matières semi-liquides à traiter et au besoin les eaux de lavage des surfaces de réception et de manutention des déchets. Ces ouvrages sont implantés de manière à limiter leur impact sur les tiers. « Tout stockage à l'air libre de matières entrantes, à l'exception des matières végétales brutes et des stockages de fumiers de moins d'un mois et dont les jus sont collectés et traités par méthanisation, est protégé des eaux pluviales et, pour les matières liquides, doté de limiteurs de remplissage. »	La gestion de l'eau prend en compte la récupération des eaux au niveau des stockages non couverts (silos matières végétales brutes) de matière avec un coefficient d'apport de 0,7 environ. Un caniveau en entrée de stockage permet la récupération des jus et eaux pluviales.		
	Caniveaux Silo pente		



Article 35 - Surveillance de la méthanisation

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

- « Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Il inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.
- « Dans le cas des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse nécessitant des opérations répétées de chargement et de déchargement de matières, la vérification de l'étanchéité des équipements est opérée à chaque manipulation ou a minima sur une base mensuelle. Après deux ans de fonctionnement de l'installation, l'exploitant effectue un contrôle des systèmes de recirculation du percolât et un curage de la cuve de stockage associée. Cette fréquence peut ensuite être adaptée, elle est alors portée au programme de maintenance préventive. L'exploitant réalise en outre un contrôle de la fiabilité des analyseurs de gaz installés (CH4, O2) à une fréquence semestrielle. »

L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et a minima de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz « au sein du digesteur et de la cuve de percolât pour les installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse ». L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés.

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.

- « Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Le système de surveillance inclut des dispositifs de surveillance ou de modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris :
- « le pH et l'alcalinité de l'alimentation du digesteur ;

Cf: Plan de localisation des équipements d'alerte et de secours en P.J n°21.01.

Le programme de maintenance et de contrôle est présenté en P.J n°21.5.

Un état initial odeur a été mené servant de base pour la prévention des émissions odorantes.

L'exploitation de l'installation de méthanisation se fait à partir des paramètres suivants :

- Température des cuves
- Production de biogaz
- Pression du ciel gazeux



Prescriptions	Justificatifs ¹
« - la mesure continue de la température de fonctionnement du digesteur et des matières en	
fermentation et de la pression du biogaz ;	
« - les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur. »	
Article 36 - Phase de démarrage des installations L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre. Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation « , à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations ». Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion (inertage, dilution par ventilation), qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation. Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.	L'étanchéité des cuves de digestion a été vérifiée par une mise en eau de ceux-ci. L'étanchéité des cuves et des canalisations vis-à-vis du biogaz, a été vérifiée par des analyses à proximité avec un détecteur biogaz 4 voies mesurant la teneur en O ₂ , CH ₄ , CO et H ₂ S. Le risque explosion intervient lorsque les conditions suivantes sont réunies : 5 à 15 % de méthane dans l'air + étincelle (conditions réunies uniquement pendant 1 à 2h lors des phases de démarrage). En phase de démarrage ou de redémarrage de l'installation, les consignes sont de respecter impérativement sans défaut l'interdiction générale de fumer dans le périmètre de la zone ATEX, ainsi que de ne pas pratiquer d'activités susceptibles de produire des étincelles ou des points chauds. Le personnel de l'installation a été formé aux risques ATEX.
Article 37 - Prélèvement d'eau	
Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.	L'eau pluviale propre (toiture, voiries propres) du site sera collectée dans des regards puis envoyée vers une noue d'infiltration.
Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.	L'eau pluviale sale (aire de stockage, voiries sales) du site sera collectée dans des regards puis envoyée vers un bassin de stockage pour recirculation dans le procédé de méthanisation.
La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. Toute réalisation de forage doit être conforme aux dispositions de l'article 131 du code minier. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.	L'eau à usage sanitaire et pour lavage proviendra du réseau d'adduction d'eau potable.



Prescriptions	Justificatifs ¹
Article 38 - Collecte des effluents liquides Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires souillées des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. L'exploitant établit et tient à jour le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce plan fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.	Les effluents liquides seront réceptionnés en cuve. Cf: Plan d'ensemble au 35m en P.J n°20 Les jus d'écoulement et eaux de lavages seront collectées via un réseau de collecte dans la cuve de traitement (Cf : Plan de gestion de l'eau en P.J n°21.02) Chaque cuve est équipée d'une poire de niveau pour alerter d'un éventuel débordement.



Article 39 - Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des incendies

- « Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/ déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable.
- « Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues à <u>l'article 42</u>.
- « Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site.
- « L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.
- « Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.
- « En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.
- « En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.
- « En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.
- « Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.
- « En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à <u>l'article 42</u> peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites

Les **eaux d'extinction** seront confinées dans le bassin ES. Un jeu de vanne permet de dévier le réseau eau propre vers le bassin ES en situation accidentelle.

Les cuves sont situées dans une **rétention merlonnée**, empêchant toute propagation de pollutions éventuelles en dehors du site.

Cf : Plan de gestion de l'eau en P.J n°21.02. Cf : Plan d'ensemble au 35m en P.J n°20.



Prescriptions	Justificatifs ¹
excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de <u>l'article L. 212-1 du code de l'environnement</u> , les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. »	
Article 40 - Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité L'exploitant justifie que les valeurs limites d'émissions fixées ci-après sont compatibles avec l'état du milieu ou avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de <u>l'article L. 212-1 du</u> code de l'environnement.	C.E.R.E.S GERMINY mettra en œuvre les équipements nécessaires pour respecter les valeurs limites d'émission
Article 41 - Mesure des volumes rejetés et points de rejets En cas de rejets continus, la quantité d'eau rejetée est mesurée journellement. Dans le cas contraire, elle peut être évaluée à une fréquence d'au moins deux fois par an à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de	C.E.R.E.S GERMINY consommera prioritairement les eaux pluviales souillées pour les besoins du process afin d'obtenir un objectif de zéro rejet pour les eaux souillées
distribution publique ou dans le milieu naturel. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.	Les eaux pluviales propres seront rejetées au milieu naturel via une Noue d'infiltration



Prescriptions	Justificatifs ¹
Articles 42 - Valeurs limites de rejet) Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température , 30 °C. b) Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie avec le gestionnaire du réseau de collecte ainsi qu'une convention de déversement avec le	Aucun rejet de type aqueux (industriel) n'est rejeté aux milieux naturels. En effet il n'y a pas d'épuration de l'eau consommé sur le site. Les eaux utilisées pour le lavage de l'installation ou les jus des stockages sont récupérés et traités en méthanisation. Les rejets aqueux réalisés au milieu naturel sont : - Eaux pluviales propre (toiture, voirie propre) en infiltration. - Digestat vers les parcelles d'épandage.
Article 43 - Interdiction des rejets dans une nappe Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines est interdit.	C.E.R.E.S GERMINY ne rejette pas d'eau vers les eaux souterraines.



Prescriptions	Justificatifs ¹
Article 44 - Prévention des pollutions accidentelles	
Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à l'article 39 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.	En cas de déversement accidentel au niveau de la trémie ou des cuves de digestion, les matières seront contenues dans la zone de rétention.
Article 45 - Surveillance par l'exploitation de la pollution rejetée	
Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à <u>l'article 42</u> est	
effectuée sur les effluents rejetés au moins une fois chaque année par l'exploitant et tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure de ce débit.	C.E.R.E.S GERMINY n'émet aucun rejet de type industriel.
Article 46 et annexes I et II (Epandage du digestat)	Cf : Plan d'épandage en annexe
« L'épandage des digestats fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions précisées en annexe II, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole. L'épandage est alors effectué par un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac. « Dans le cas d'une unité de méthanisation traitant des boues d'épuration des eaux usées domestiques, le plan d'épandage respecte les conditions fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées. »	Le plan d'épandage est dimensionné pour permettre d'épandre 5 010 t de PB/an à une siccité de 26,00 % soit 1 303 t de MS/an en digestat solide et 20 000 m3/an à une siccité de 7,93 % soit 1 586 t de MS/an en digestat liquide. La surface intégrée au plan d'épandage des digestats est de 2 898,58 ha ce qui représente 2 765,49 ha potentiellement épandables. La dose maximale admissible sur les parcelles s'élève à : 8 t de PB/ha ou 2,08 t de MS /ha pour le digestat solide et de 20 m3 de MB/ha ou 1,59 t de MS /ha pour les digestats liquides. La surface minimum nécessaire à l'établissement du plan d'épandage est de 1 626 ha.
Article 47 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour en limiter la formation. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source, canalisés et traités, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.	Sur le site de C.E.R.E.S GERMINY , les aires de circulation sont enrobées, de plus la vitesse est limitée afin d'éviter l'envol de poussière.



Prescriptions	Justificatifs ¹
Article 47 Bis - Systèmes d'épuration du biogaz. « Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à : « - 2 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane inférieure à 50 Nm³/h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 1 % en volume du biométhane produit. « - 1 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane supérieure à 50 Nm³/h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 0,5 % en volume du biométhane produit. » « Le respect de ces valeurs fait l'objet d'une évaluation annuelle. »	Un contrat de maintenance avec le fournisseur de l'épurateur est établi afin de s'assurer du respect des prescriptions réglementaires soit : - L'émission de méthane dans les gaz d'effluent inférieur à 0,5% en volume du biométhane produit d'ici 2025.
Article 48 - Composition du biogaz et prévention de son rejet Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal. La teneur en CH ₄ et H ₂ S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moins une fois par jour sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans. La teneur en H ₂ S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.	Un système de désulfuration par injection d'O ₂ est mise en place. Il permettra de descendre à environ 300 ppm ou moins de teneur en H ₂ S dans le biogaz produit au niveau des cuves. Afin d'assurer une teneur inférieure à 300 ppm de H ₂ S, un dispositif de traitement complémentaire du biogaz au charbon actif est mis en place
	avant la valorisation du biogaz. Un bilan de la teneur en H₂S sera réalisé annuellement.



Article 49 - Prévention des nuisances odorantes

- « En dehors des cas où l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible, notamment en cas d'absence d'occupation humaine dans un rayon de 1 kilomètre autour du site :
- « pour les nouvelles installations, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site avant la mise en service de l'installation (état zéro), indiquant, dans la mesure du possible, les caractéristiques des odeurs perçues dans l'environnement : nature, intensité, origine (en discriminant des autres odeurs les odeurs provenant des activités éventuellement déjà présentes sur le site), type de perception (odeur perçue par bouffées ou de manière continue). Cet état zéro des perceptions odorantes est, le cas échéant, joint au dossier d'enregistrement ;
- « l'exploitant tient à jour et joint au programme de maintenance préventive visé à <u>l'article 35</u> un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées.
- « L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.
- « Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.
- « En cas de plainte, le préfet peut exiger la production, aux frais de l'exploitant, d'un nouvel état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. Les mesures d'odeurs et d'intensité odorante réalisées selon les méthodes normalisées de référence sont présumées satisfaire aux exigences énoncées au présent article. Ces méthodes sont fixées dans un avis publié au Journal officiel de la République française.
- « En cas de nuisances importantes, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. « L'exploitant d'une installation dotée d'équipements de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz ou biofiltres, procède au contrôle de ces équipements au minimum une fois tous les trois ans. Ces contrôles, effectués en amont et en aval de l'équipement, sont réalisés par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises ; ils comportent a minima la mesure des paramètres suivants : composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur. Les résultats de ces contrôles, précisant l'organisme qui les a réalisés, les méthodes mises en œuvre et les conditions

C.E.R.E.S GERMINY a fait réalisé par un organisme compétent un état des perceptions odorantes présentes dans l'environnement en date du 15 janvier 2019

Le process de méthanisation en lui-même (cuves de digestion) est totalement hermétique et ne génère pas d'odeur.

Le digestat produit n'est pas odorant du fait de la dégradation de la matière organique.

Seules les matières entrantes sont susceptibles d'être odorante, elles sont stockées en silos bâchés ou introduites rapidement dans le process.

Le registre de surveillance permettra de reporter les plaintes reçues en notant l'ensemble des paramètres utiles à l'étude de la situation (date, conditions météo, fonctionnement du site, ...)



Prescriptions	Justificatifs ¹
dans lesquelles ils ont été réalisés, sont reportés dans le programme de maintenance préventive visé à <u>l'article 35</u> . » L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux canalisés odorants sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Les sources potentielles d'odeurs (bassins, lagunes) difficiles à confiner en raison de leur grande surface sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage en tenant compte, notamment, de la direction des vents dominants. L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible, et ceci tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz. A cet effet, si le délai de traitement des matières susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés. Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé de matières et d'effluents liquides ; la zone de chargement est équipée de moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de	Justificatifs ¹
poussières à l'extérieur du site. « Les unités de séchage de digestat sont nettoyées conformément aux préconisations du constructeur et a minima tous les trois mois afin de retirer tout dépôt. »	
Les produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont stockés en milieu confiné (récipients, silos, bâtiments fermés).	
« Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents, volatils ou odorants sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère.	
« Les produits odorants sont stockés en milieu confiné (récipients, silos, bâtiments fermés). »	



Article 50 - Valeurs limites de bruit

I. Valeurs limites de bruit.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Prescriptions

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

II. Véhicules. - Engins de chantier.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

III. Vibrations.

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.

Justificatifs1

Un état initial bruit a été mené en janvier 2019.

Une nouvelle **étude bruit** sera menée dans les 6 mois qui suivent l'obtention de l'AP Enregistrement.

Des mesures seront ensuite réalisées tous les 3 ans pendant toute l'exploitation du site.

L'environnement du projet et la distance à la première habitation fait que CERES demande un allégement de la surveillance des émissions sonores si la première est conforme.

Règlementation limite de propriété

	Jour	Nuit
Limite de Propriété	70dB(A)	60 dB(A)

Réglementation Zone à Emergence Réglementée

•	, ,	
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h - sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h - ainsi que dimanches et jours fériés
Sup. à 35 dB(A) et inf. ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Sup. à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)



Prescriptions	Justificatifs ¹
Article 51 - Récupération – recyclage – Elimination Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières, conformément à la réglementation. L'exploitant élimine les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés <u>aux articles L. 511-1</u> et <u>L. 541-1 du code de l'environnement</u> . Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont aptes à cet effet, et doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.	C.E.R.E.S GERMINY valorise et recycle au maximum ses déchets. - Digestat : valorisation en épandage (matière fertilisante) - Charbon actif : régénération - Emballage : valorisation matière - Déchets verts : valorisation en méthanisation Cf Paragraphe: Déchet
Article 52 - Contrôle des circuits de traitement des déchets dangereux L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation pour les déchets dangereux. Il effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.	Les déchets dangereux produits par C.E.R.E.S GERMINY (huile de vidange et charbon actif) seront suivis conformément à la règlementation applicable concernant le traitement de déchets dangereux.
Article 53 - Entreposage des déchets Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés à la méthanisation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution et évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques. Leur quantité stockée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.	Les déchets produits par C.E.R.E.S GERMINY sont entreposés dans des zones permettant de prévenir tout risque de pollution.
Article 54 - Déchet non dangereux Les déchets non dangereux et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations régulièrement exploitées. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.	Les déchets non dangereux sont récupérés et traités dans la filière appropriée en favorisant la valorisation et le recyclage.



Article 55 bis - Réception et traitement de certains sous-produits animaux de catégorie 2

- « Les prescriptions du présent article sont applicables aux installations traitant des sous-produits animaux de catégorie 2 autres que les matières listées au ii) du e de l'article 13 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002.
- « Les équipements de réception, d'entreposage et de traitement par stérilisation des sous-produits animaux sont implantés à au moins 200 mètres des locaux et habitations habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance d'implantation n'est toutefois pas applicable aux équipements d'entreposage confinés et réfrigérés.
- « Le cas échéant, le parc de stationnement des véhicules de transport des sous-produits animaux est installé à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers.
- « La réception et l'entreposage des sous-produits animaux se font dans un bâtiment fermé ou par tout dispositif évitant leur mise à l'air libre pendant ces opérations. Les mesures de limitation des dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement comportent notamment l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement ou de dispositif équivalent.
- « Les aires de réception et d'entreposage sont étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des sous-produits animaux ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés en vue de leur traitement conformément aux dispositions du présent article.
- « L'entreposage avant traitement ne dépasse pas vingt-quatre heures à température ambiante. Ce délai peut être allongé si les matières sont maintenues à une température inférieure à 7° C. Dans ce cas, le traitement démarre immédiatement après la sortie de l'enceinte de stockage. La capacité des locaux est compatible avec le délai de traitement et permet de faire face aux arrêts inopinés.
- « Les dispositifs d'entreposage des sous-produits animaux sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter en totalité.
- « Le sol de ces locaux est étanche, résistant au passage des équipements et véhicules de déchargement des déchets et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte de ces effluents.
- « Les locaux sont correctement éclairés et permettent une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur. Ils sont maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage au moins deux fois par semaine.
- « L'installation dispose d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les sous-produits animaux sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés. Ces matériels sont nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine. Les roues des véhicules de transport sont désinfectées après chaque utilisation.
- « Les bennes ou conteneurs utilisés pour le transport de ces matières sont étanches aux liquides et fermés le temps du transport.
- « Les gaz issus du traitement de stérilisation des sous-produits animaux sont collectés et dirigés par des circuits réalisés dans des matériaux résistant à la corrosion vers des installations de



Prescriptions	Justificatifs ¹
traitement. Ils sont épurés avant rejet à l'atmosphère. Les rejets canalisés à l'atmosphère contiennent moins de : « - 5 mg/ Nm ³ d'hydrogène sulfuré (H ₂ S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/ h; « - 50 mg/ Nm ³ d'ammoniac (NH ₃) sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/ h. « La hauteur de la cheminée ne peut être inférieure à 10 mètres. « Les dispositions suivantes sont applicables aux eaux ayant été en contact avec les sous-produits animaux ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par ceux-ci. « Les effluents de l'unité de stérilisation sont épurés, de façon à respecter les valeurs limites de rejet définies à l'annexe l de l'arrêté du 27 juillet 2012 modifiant divers arrêtés relatifs au traitement de déchets. « Leur concentration en matières grasses est inférieure à 15 mg/ l. « Les installations sont équipées de dispositifs de prétraitement des effluents pour retenir et recueillir les matières solides assurant que la taille des particules présentes dans les effluents qui passent au travers de ces dispositifs n'est pas supérieure à 6 mm. « Tout broyage ou macération pouvant faciliter le passage de matières animales contenues dans les effluents au-delà du stade de prétraitement est interdit. « Les matières recueillies par les dispositifs de prétraitement sont des sous-produits animaux de catégorie 2. Elles sont éliminées ou valorisées conformément à la réglementation en vigueur. »	
Article 55 - Contrôle par l'inspection des installations classées L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de digestat ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.	Pas de prescription.
Article 56 Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française. Fait à Paris, le 12 août 2010.	Pas de prescription